

Crédit d'impôt en faveur des investissements productifs concernant les entreprises en difficulté exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer**Article 15**

I. – Le crédit d'impôt prévu à l'article [244 quater W](#) du Code général des impôts s'applique, par dérogation au X du même [244 quater W](#), aux investissements exploités par des entreprises en difficulté au sens du [règlement \(UE\) n°651/2014](#) du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous réserve qu'il concoure, en complément d'une ou plusieurs autres aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l'entreprise exploitante dans le cadre d'un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l'issue de l'une des procédures définies aux articles [L. 611-3](#), [L. 611-4](#) ou [L. 620-1](#) du Code de commerce et qu'il fasse l'objet d'une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l'aide fiscale.

II. – Le I s'applique aux investissements pour lesquels le fait générateur de l'aide fiscale intervient entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

Extension de mécanismes fiscaux prévus en procédure collective à la conciliation**Article 19****Présomption de normalité des abandons de créance à caractère commercial consentis en application d'un accord de conciliation**

I. – Le Code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 8° du 1 de l'article [39](#) est complété par les mots : « ainsi que ceux consentis en application d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article [L. 611-8](#) du Code de commerce ».

Remboursement anticipé de la créance de report en arrière des déficits en cas de conciliation

2° La première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article [220 quinquies](#) du Code général des impôts est ainsi modifiée :

a) après le mot : « procédure », sont insérés les mots : « de conciliation ou » ;

b) après le mot : « date », sont insérés les mots : « de la décision ou ».

II. – Le I s'applique aux abandons de créance consentis et aux créances de report en arrière de déficits constatées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Crédit d'impôt pour les abandons de loyers consentis au titre de la période de confinement**Article 20**

I. – 1. Les bailleurs peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des abandons ou renoncations définitifs des loyers hors taxes et hors accessoires échus au titre du mois de novembre 2020, lorsqu'ils sont afférents à des locaux situés en France et consentis, au plus tard le 31 décembre 2021, au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :

1° Louer des locaux qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours de la période mentionnée au premier alinéa du présent 1 ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'[annexe 1](#) du décret n°2020-371 du 30 mars 2020, dans sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi ;

2° Avoir un effectif de moins de 5 000 salariés ;

3° Ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du [règlement \(UE\) n°651/2014](#) du 17 juin 2014, à l'exception des micro et petites entreprises, au sens de l'annexe I dudit règlement, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du Code de commerce et n'ayant pas bénéficié d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration, définies au 3.1 de la communication de la [Commission européenne du 19 mars 2020](#) ;

4° Ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

II. – 1. Le crédit d'impôt est égal à 50% de la somme totale des abandons ou renoncations de loyers mentionnés au 1 du I, retenue, le cas échéant, dans la limite prévue au second alinéa du présent 1.

Pour le calcul du crédit d'impôt, lorsque l'entreprise locataire d'un local a un effectif, apprécié selon les modalités prévues au 1 du I, de 250 salariés ou plus, le montant de l'abandon ou de la renonciation consenti par le bailleur du local au titre d'un mois est retenu dans la limite des deux tiers du montant du loyer prévu au bail échu ou à échoir au titre du mois concerné.

2. Le montant total des abandons ou renoncations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire, retenu dans la limite du montant de crédit d'impôt calculé en application du 1 du présent II, ne peut excéder le plafond défini au 3.1 de la communication de la [Commission européenne du 19 mars 2020](#).

Déductibilité pour le bailleur des abandons de créances de loyers au profit du locataire entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021**Article 20****Prorogation jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020) du dispositif de déductibilité des abandons de créances locatives introduit par l'article 3 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020**

VII. – A la première phrase du premier alinéa de l'article [14 B](#) et au 9° du 1 de l'article [39](#) du Code général des impôts, les mots : « et le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots : « 2020 et le 30 juin 2021 ».

Recapitalisation d'entreprises en difficulté par acquisition de créance**Article 32****Suppression de la condition relative à l'absence de liens entre le créancier d'origine et la société débitrice en cas d'accord de conciliation, de plan de sauvegarde ou de redressement**

I. – Le VII bis de l'article [209](#) du Code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du premier alinéa du présent VII bis, il n'est toutefois pas exigé que l'entreprise auprès de laquelle les créances ont été acquises ne soit pas liée à l'entreprise émettrice lorsque l'augmentation de capital est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article [L. 611-8](#) du Code de commerce ou d'un plan de sauvegarde ou de redressement. »

II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.